



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 15024 du 26 février 2016 d'autorisation temporaire pour l'exploitation d'une installation de traitement des boues du forage du tunnelier pour le creusement du tunnel de la ligne 2 du tramway de Nice située « Port Lympia » - Nice

ARRETE

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploitation temporaire sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET DUREE

La Société BOUYGUES Travaux Publics, dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT, ci-après dénommée « l'exploitant », sous réserve du respect des prescriptions figurant aux articles suivants,

est autorisé à exploiter pour une durée de **six mois renouvelable une fois, à compter du 15 mars 2016 à 00h00**, une station de traitement des boues et des déblais issus du marinage généré par le tunnelier pour le creusement du tunnel de la ligne 2 du tramway de Nice (installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté), situées sur le territoire de la commune de NICE, au niveau du Port Lympia.

ARTICLE 1.1.2. RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter est conditionné aux travaux d'avancement du creusement du tunnel de la ligne 2 du tramway de Nice. Le délai de réalisation des travaux précités est de **11 mois**.

La présente autorisation temporaire peut être renouvelée à la demande de l'exploitant, une seule fois en application des dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement.

A cet effet, **quinze jours** avant le terme de la période autorisée, l'exploitant remet au Préfet des Alpes Maritimes, sa demande de renouvellement accompagnée du planning d'avancement et du bilan des travaux de creusement réalisés par le tunnelier. Le bilan d'exploitation de l'installation de traitement à 6 mois est également joint à la demande de renouvellement.

En cas de retard par rapport aux prévisions du planning de travaux joint en Annexe 1 de cet arrêté (réf: *planning contractuel joint en page 6 / pièce 1 : demande administrative, du dossier de demande d'autorisation temporaire du 7 août 2015*) :

- l'exploitant doit compléter le bilan des travaux précité avec un engagement contenant, entre autres, les mesures et moyens mis en œuvre pour finaliser les travaux de creusement du tunnel avant l'échéance de la deuxième période de 6 mois sollicitée.

Dans le cas où le renouvellement de l'autorisation temporaire est accordé, la mise à l'arrêt définitif des installations et activités réglementées par le présent arrêté, intervient le **14 mars 2017 à 24h00**.

L'exploitant doit notifier la mise à l'arrêt définitif au Préfet des Alpes Maritimes 3 mois avant cette date (soit le **14 décembre 2016**). Il doit procéder à la remise en état du site dans le respect des prescriptions figurant à l'article 1.5 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW ; b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ; c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installations de traitement, intégrant : - le traitement de boues et de déblais entrant sur le site par la séparation des déblais minéraux excavés de la boue bentonitique ; - la régénération des boues bentonitique pour renvoi vers le tunnelier ; - le recyclage de l'eau ; - la préparation de la boue mère bentonitique ; - l'acheminements par convoyeurs, des déchets inertes produits sur le site vers les quais de chargement / déchargement.	Puissance totale installée : 2,25 MW Détails de l'installation : - Pompes : 800 + 2 x 45 kW - Convoyeurs : 140 + 200 kW - Unités de séparation : 900 kW - Unités filtres presse : 120 kW	A
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 tonne, 2) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 tonne	Installation de stockage de bouteilles d'acétylène	Stockage de 20 bouteilles maximum : soit 820 kg (20 x 41kg)	D

(*) A : autorisation – D : déclaration - NC : non classé

Bien que « NON CLASSEES » au regard de la nomenclature des ICPE, les principales installations connexes et nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à autorisation sont les suivantes :

- une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (silos à bentonite, silos à chaux, silos à boues chaulées) ;
- une station de transit de déchets inertes d'une surface de 370 m² et d'un volume de stockage de 1800 m³ ;
- une installation de combustion : générateur de secours d'une puissance de 120 kw ;
- un stockage de 1000 kg d'oxygène (20 bouteilles de 50 kg) ;
- un poste de distribution de GNR (volume de distribution annuel : 50 m³) et son stockage associé (une cuve de 1000 litres).

Les rubriques de la **Nomenclature EAU (non classées)** concernées par le projet de station de traitement des boues de forage sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha ; (Autorisation) 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ; (Déclaration)	0,5 ha environ	NON CLASSEE
2.2.2.0.	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ / j (D)	800 m ³ /jour au maximum	NON CLASSEE

ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION ET SITUATION CADASTRALE DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées dans la partie Est du centre ville de la commune de NICE, au niveau du Port Lympia.

Elles prennent place sur le quai Cassini, le quai inférieur Papacino et le quai de la Douane ainsi qu'un espace situé au niveau de la place de l'Île de Beauté.

Elles sont limitées :

- à l'Ouest, par le quai supérieur Papacino (qui se poursuit au niveau du quai de la Douane par le quai Lunel) ;
- au Nord, par la place de l'Île de Beauté ;
- au Sud, par le bassin portuaire « Lympia » ;
- à l'Est par le quai des deux Emmanuels.

Situation Cadastre

Commune	Section	Adresse	Superficies occupées (m2)
NICE (Port Lympia)	KM	Quai Cassini	2 676
NICE (Port Lympia)	KM	Quai inférieur Papacino	883
NICE (Port Lympia)	KM	Quai de la Douane	1 102
NICE (Port Lympia)	KM	Place Ile de Beauté	737
		>>> Superficie totale	5 398 m2

Remarque : le plan cadastral source et le plan cadastral officiel à jour (téléchargé en version numérique sur le site internet « cadastre.gouv.fr » par l'exploitant le 22/07/2015 montrent que l'emprise du projet est inscrite sur des terrains du domaine public (propriétaire : le Conseil Général) et ne comportent pas de numéros de parcelle). Ce plan figure au chapitre 5 de la demande administrative.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS REGLEMENTEES

La station de traitement des boues et des déblais issus du marinage généré par le tunnelier pour le creusement du tunnel de la ligne 2 du tramway de Nice, installation classée désignée dans les articles suivants de cet arrêté par le terme « **installations de traitement** », concernée par la présente autorisation temporaire d'exploiter permet :

- Le traitement des boues et des déblais précités, par la séparation des déblais minéraux de la bentonite et de l'eau ;
- La récupération, le traitement et le recyclage des eaux contenues dans les boues bentonitiques vers le chantier du tunnelier et sa centrale de fabrication du mortier de bourrage. Les eaux excédentaires renvoyées par le tunnelier vers la station de traitement peuvent être rejetées après traitement, dans le réseau d'eaux pluviales et/ou d'eaux usées de la ville de Nice dans le respect des prescriptions de cet arrêté ;
- Le recyclage des boues bentonitiques (boues régénérées) pour réutilisation par le tunnelier. Les boues bentonitiques non réutilisables sont déshydratées et passées par des filtres – presse de manière à constituer des « galettes » ;
- L'acheminement par convoyeurs des déchets inertes produits sur site (déblais minéraux et galettes de bentonite vers le quai de chargement pour évacuation par voie maritime, sauf en cas d'intempérie (estimé à 6 jours par an). Dans ce dernier cas, les déchets inertes peuvent être évacués par voie routière vers les sites d'élimination et/ou de valorisation du département des Alpes Maritimes) ;
- La préparation de la boue mère à partir de bentonite et d'eau, nécessaire au tunnelier pour les opérations liées au creusement du tunnel.

D'une capacité de 1900 m³/h (sur le circuit hydraulique) et d'une puissance installée de 2,25 MW, les installations de traitement se décomposent en 6 unités :

- 1) Unité de réception et de traitement des boues et des déblais : cette zone est sous un hangar insonorisé fermé.

Elle comprend des pompes, un trommel, desessoreurs, des cyclones et des filtres - presse. Outre la séparation des boues des déblais, ces différents ateliers filtrent et régénèrent les boues bentonitiques pour pouvoir les renvoyer dans le circuit de marinage. Cet atelier intègre également la station de traitement des eaux.

- 2) Unité de stockage de matières premières : cette zone de stockage accueille les additifs et les adjuvants nécessaires à la confection et au traitement des boues (chaux, bentonite). Elle est constituée par :
- deux silos à bentonite de 80 m³ chacun ;
 - deux silos à chaux de 80 m³ chacun.
- Les silos sont équipés d'une double protection vis-à-vis du rejet de poussières engendrés lors de leur remplissage, constitué par un dispositif de filtres dépoussiéreurs en sortie d'air des silos et reliés à un filtre à eau.
- 3) Unité de stockage des boues bentonitiques : cette zone accueille les bassins de boue mère et de boue régénérée, les bassins-tampon pour la boue bentonitiques non réutilisable ainsi que deux silos à boue chaulée de 100 m³ chacun. Elle accueille également les réservoirs d'eau propre et d'eau recyclée.
- 4) Transport des déchets inertes produits : Les déchets inertes produits (boues bentonitiques pressées et séchées sous forme de « galettes » et déblais minéraux constitués de sables, pierres, cailloux, argiles, ...) sur le site sont issus des installations de traitement. Ces déchets inertes sont acheminés par des convoyeurs jusqu'au quai de chargement des navires.
- 5) Quai de chargement des navires: Les déchets inertes acheminés par les convoyeurs sont déchargés en journée directement sur des navires accostés au niveau du quai de la Douane. La capacité des navires est d'environ 2500 tonnes.
- Remarque* : Selon la demande du 7 août 2015, la plateforme devant recueillir les matériaux évacués depuis le quai de la douane est la plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction, exploité par la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (groupe EUROVIA) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13).
- 6) Hangar de stockage de produits (chargement/déchargement) et de reprise des déchets non dangereux inertes ou non inertes : En l'absence de navires, les déchets inertes sont redirigés vers le hangar de stockage de produits et de reprise, situé en zone Est du quai Cassini. Les déchets inertes peuvent ainsi y être stockés en période de nuit et/ou le dimanche (période d'arrêt d'évacuation) puis vidés au fur et à mesure les jours suivants. Le volume de stockage de la fosse à déchets inertes est de 1 800 m³. Cet hangar peut également accueillir les déchets non dangereux inertes à évacuer par voie routière (solution de remplacement en cas d'intempérie, lorsque l'évacuation par voie maritime n'est pas rendue possible).
- 7) Une installation de stockage d'acétylène d'une capacité maximale de 820 kg (20 bouteilles * 41 kg) située au niveau du hangar stockage de produits et de reprise des déchets inertes.

Ces installations sont dimensionnées pour permettre le traitement et l'évacuation de 460 000 tonnes de déchets inertes.

Dans le cas particulier où le tunnelier traverse un substratum gypseux et les boues et déblais excavés font l'objet d'un dépassement en fraction soluble et en sulfate, les déchets non dangereux non inertes produits par l'installation de traitement, ne doivent être en aucun cas mélangés aux déchets non dangereux inertes. Ils doivent être évacués du site dans le respect des prescriptions figurant aux articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.1.6, 5.1.7 et 5.1.8 du présent arrêté.

L'ensemble des cuves et des équipements assurant le traitement des boues, le transfert et l'évacuation des déchets est rassemblé sur une dalle bâtie sur pieux.
Cette dalle est assimilable à un bassin de rétention d'une capacité de 540 m3.

ARTICLE 1.2.4. INSTALLATIONS NON CLASSEES OU NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par l'exploitant le 7 août 2015.

Sont annexés au présent arrêté préfectoral, les documents suivants :

- Annexe 1 : Planning des travaux (*ref : planning contractuel joint en page 6 / pièce 1 : demande administrative, du dossier de demande d'autorisation temporaire du 7 août 2015 – modifié / démarrage de l'exploitation au 15 mars 2016*) ;
- Annexe 2 : Plan d'ensemble : installations générales au 1/1000^{ème} (réf : M2570 SA 07 MET THAUM EXE 006730 A1) ;
- Annexe 3 : Plan des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents liquides au 1/200^{ème} : Secteur quai Cassini (réf : ESQ – 220 indice 5 folio 1/2) ;
- Annexe 4 : Plan des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents liquides au 1/200^{ème} : Secteur quai de la Douane (réf : ESQ – 220 indice 5 folio 2/2).

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces

compléments sont systématiquement communiqués au Préfet des Alpes Maritimes qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet des Alpes Maritimes dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. REMISE EN ETAT DU SITE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du « zonage Uap : quartier Port Lympia » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nice (zone portuaire).

A cet effet, l'exploitant doit réaménager le site occupé par l'installation de traitement comme indiqué dans son dossier de demande d'autorisation du 7 août 2015 ; c'est-à-dire, de façon

« identique » à la situation relevée avant les travaux de construction et d'aménagement de l'installation de traitement ;

Dans le cas où le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter est accordé par le Préfet des Alpes Maritimes (cf. article 1.1.2 de cet arrêté), l'exploitant procède à la remise en état du site à compter du **15 mars 2017 à 00h00**.

La remise en état du site doit être terminée le **16 juin 2017** conformément aux délais indiqués par l'exploitant dans le planning des travaux figurant en Annexe 1 de cet arrêté.

Plus particulièrement, la remise en état du site consiste à :

- démonter et évacuer toutes les installations, activités connexes, équipements et ouvrages de l'installation de traitement ;
- débarrasser le site de tous stocks de fournitures ; matériaux déblais et déchets ;
- démanteler la dalle en béton sur laquelle l'exploitant a implanté ses installations ;
- recéper les pieux porteurs de la dalle précitée, à 40 cm du niveau du sol d'origine (avant le démarrage du chantier de la station de traitement des boues) ;
- évacuer les déblais issus de la destruction de la dalle en béton ;
- réinstaller les équipements urbains (lampadaires, jardinières, bancs, ...) enlevés par l'exploitant avant le démarrage du chantier de la station de traitement des boues ;
- reconstruire la partie du trottoir et de la chaussée démantelée par l'exploitant pour créer la zone de chargement/déchargement des camions sur la place Ile de Beauté ;
- procéder au marquage au sol et mettre en place la signalétique relative à la circulation, enlevés de la voie publique par l'exploitant avant le démarrage du chantier de la station de traitement des boues ;
- remplacer les deux arbres abattus à l'extrémité Est de la place Ile de Beauté.

L'exploitant rassemble les pièces et documents exigées par les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement et constitue le **mémoire de réhabilitation** du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage du site. Elles comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer des effets sur l'environnement de l'exploitation des installations et activités régies par le présent arrêté ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant transmet ce mémoire au Préfet des Alpes Maritimes au plus tard, **un mois** avant la fin des travaux de remise en état du site.

Au vu du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine (s'il y a lieu) par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet des Alpes Maritimes.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.7.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

L'exploitant élabore un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Il informe et met ce plan à disposition des travailleurs intervenant sur son site.

ARTICLE 1.7.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRESERVATION DE L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE

Sans préjudice des dispositions et mesures de protection des monuments historiques prises par le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes Maritimes, l'exploitant prend les mesures nécessaires à la protection des ouvrages remarquables indiqués ci-dessous :

- l'Escalier Monumental dans son ensemble,
- la fontaine,
- l'ensemble des murs de soutènement et leur parement en pierres appareillées ;
- ainsi que les ouvrages en superstructure : dés en pierre et garde-corps en fonte.

Plus particulièrement, l'exploitant doit mettre en place les mesures de protection suivantes :

- Une protection légère sur l'ensemble des ouvrages précités permettant d'éviter les projections de matériaux. Cette protection est renforcée par des caissons en bois pour les éléments les plus fragiles.
- En aucun cas, les ouvrages remarquables ne doivent servir d'appui ou de point de fixation, même temporaire.
- Toutes les constructions nécessaires à l'installation de traitement sont totalement désolidarisées des ouvrages remarquables précités.
- La construction du hangar EST sur le quai Cassini, doit donner lieu à un démontage préalable des dés en pierre et des garde-corps avec numérotation des éléments reportée sur un plan et stockage des pièces en dehors du site des travaux.

ARTICLE 1.7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Sans préjudice des dispositions relatives à l'archéologie préventive, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée par l'exploitant sans délai au maire de la commune de Nice conformément à l'article L.112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations de traitement fonctionnent en continu, **6 jours sur 7, du lundi à 05h00 du matin au dimanche à 05h00 du matin** afin de suivre la cadence de creusement du tunnel.

L'exploitant consacre le dimanche à la maintenance de ses installations.

Les convoyeurs fonctionnent selon deux modes différents :

- Mode 1 : le jour, entre 07h00 et 20h00, les déchets inertes issus des installations de traitement sont directement acheminés par les convoyeurs implantés le long du quai Papaccino inférieur, puis déchargés dans les navires accostés au quai de la Douane. Cette période, couvre également leur acheminement par convoyeur depuis la fosse de 1 800 m³ sous le hangar de stockage jusqu'à l'aire de chargement des navires.
- Mode 2 : de 20h00 à 07h00 (dite période de nuit), les déchets inertes sont orientés uniquement vers la fosse de 1 800 m³ sous le hangar de stockage.

Les navires restent accostés au quai de la Douane tant qu'ils ne sont pas complètement chargés (capacité de chargement 2 500 tonnes). Ils ne sont pas autorisés à manoeuvrer dans le bassin portuaire le dimanche.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre, entretenu en permanence et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de poussières.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et entretenues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

A cet effet, notamment, des dispositifs efficaces de nettoyage, d'arrosage des voies de circulation et de lavage de roues des véhicules sont mis en place par l'exploitant et mis en œuvre en tant que de besoin.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **8 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation temporaire cité au chapitre 1.3. de cet arrêté ;
- le dossier de modifications cité au chapitre 1.4. de cet arrêté ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Plus particulièrement, l'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté qui doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptibles de l'être ;

- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides ;
- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets atmosphériques ;
- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques ;
- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie ;
- Les rapports de vérifications périodiques ;
- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- Le plan des réseaux d'alimentation en eau et de collecte d'effluents liquides ;
- Le plan général des stockages ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Les registres des déchets produits sur le site (inertes, non dangereux, dangereux) et leurs points d'élimination ;
- Les résultats des analyses effectuées sur les déchets inertes ou non inertes produits sur le site (caractéristiques, tests de lixiviation, ...) et tout justificatif permettant de confirmer leur classement au regard de la liste de déchets figurant en annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

Ces documents doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et leur mise à jour doit être assurée en permanence pendant toute la durée de l'autorisation temporaire d'exploiter.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.7.1. CONTROLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et des vibrations.

Ces contrôles doivent être exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet par l'inspection des installations classées.

Les résultats sont directement adressés à l'exploitant et au même moment, une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces derniers jugent nécessaires.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont fermées, capotées et/ou couvertes. Les surfaces métalliques des équipements, soumises aux chocs des matériaux, sont recouvertes d'un revêtement permettant d'atténuer les bruits d'impact.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent pas assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont (sauf justification technique motivée précisant les mesures et moyens mis en œuvre), munies de dispositifs de capotage et/ou de filtration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La hauteur de déversement des matériaux est limitée à 2 mètres au niveau des points de jetée internes des convoyeurs. En cas d'impossibilité technique justifiée pour respecter cette limitation, l'exploitant met en œuvre toute disposition équivalente comme par exemple, l'abattage des poussières au niveau des têtes de déversement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins et/ou réservoirs de stockage.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et du code de la voirie publique, l'exploitant veille à ce que les véhicules se rendant sur le site des installations de traitement, ne constituent pas une gêne pour la circulation routière à l'extérieur du périmètre de son autorisation.

A cet effet, il prend toutes les dispositions nécessaires et met en place des consignes et des mesures de prévention ; il informe ses employés et les tiers se rendant sur le site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de prévenir les envols de poussières et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Il veille à ce que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de boues, de matières et/ou de déchets divers sur les voies de circulation publique.

Toute unité de transport venant charger ou décharger des matériaux, dont le transport est susceptible de générer des envols de poussières, est équipée des dispositifs appropriés (porte arrière permettant une fermeture étanche de la benne de chargement, équipement de bâchage couvrant la totalité de la surface supérieure de chargement,...).

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules, sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et des dispositifs efficaces de nettoyage, d'arrosage et de lavage de roues des véhicules sont mis en place par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 EMISSIONS A L'ATMOSPHERE EMISES PAR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

ARTICLE 3.2.1. CARACTERISTIQUES

L'exploitant s'assure à tout moment que les émissions à l'atmosphère de l'installation de traitement, ne portent pas préjudice aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'installation de traitement n'émet pas de fumées épaisses ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs à l'atmosphère.

Les seuls rejets atmosphériques de l'installation concernent les émissions de poussières et celles liées aux gaz d'échappement des engins à moteur thermique.

Les dispositions prises par l'exploitant pour limiter la diffusion des poussières dans l'environnement sont les suivantes :

- la pelle de chargement/déchargement des matériaux, produits et déchets inertes ne circule pas sur la dalle. Ces déplacements sont limités à une aire très restreinte ;
- les convoyeurs sont entièrement couverts. Ils sont capotés et disposent d'une tôle de réception des poussières installée sous les bandes transporteuses dans les zones où les convoyeurs sont élevés
- les silos à chaux et bentonite disposent en sortie d'air (évent), d'un double filtrage (filtre à air donnant sur un filtre à eau) ;
- les activités entraînant le maniement de déchets inertes (déblais d'extraction et bentonite sous forme de « galettes ») sont effectués dans des hangars fermés ;
- une lance à eau destinée au nettoyage des camions transitant par la zone de chargement/déchargement est mise en place.

Si besoin, les rejets de poussières à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire de conduits canalisés pour permettre

une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 3.2.2. SUIVI DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions de poussières ne sont pas canalisées.

Toutefois, l'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques. Il porte une attention particulière aux émissions provenant des installations ci-dessous :

Point de rejet	Installations	Type d'émissions (non canalisé)	Autres caractéristiques
PR10	Hangar de stockage	Non	Bâtiment fermé avec ventilation naturelle et évacuation par trappe en partie haute
PR11	Silo à bentonite	Event	Double filtrage (air et eau)
PR12	Silo à bentonite	Event	Double filtrage (air et eau)
PR13	Silo à chaux	Event	Double filtrage (air et eau)
PR14	Silo à chaux	Event	Double filtrage (air et eau)

ARTICLE 3.2.3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES / REJETS DE POUSSIÈRES TOTALES

Dans le cas où les dispositions et caractéristiques citées aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de cet arrêté s'avèrent insuffisantes, l'exploitant doit évaluer les moyens et mesures complémentaires à mettre en œuvre dans l'installation de traitement.

Cette évaluation doit intégrer, le cas échéant, la possibilité d'aménager des dispositifs de traitement des poussières et des conduites canalisées.

Les conduites canalisées doivent être aménagées de manière à permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules). En particulier, les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Toutefois, la valeur limite en concentration en poussières des rejets atmosphériques à respecter est de 30 mg/Nm³ (après traitement et en dehors des phases de démarrage et d'arrêt des installations).

Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et mesurés dans les conditions définies par les normes en vigueur (teneur en oxygène à signal O₂ : 10%).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés, à l'exception :

- des eaux liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ;
- des eaux dites « excédentaires » (ne pouvant pas être recyclées), captées lors du creusement du tunnel (eaux de percolation venant des terrains encaissants) avec les boues bentonitiques et les déblais minéraux d'excavation et acheminées directement depuis le tunnelier jusqu'à l'installation de traitement (par conduite de marinage de diamètre D 400 mm fermée et liée à la chambre d'abattage du tunnelier).

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation temporaire du 7 août 2015.

Ces prélèvements ne doivent pas dépasser 800 m³/j ni 229 000 m³/an.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, nettoyage de l'emprise, etc... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles prélevées dans le réseau d'eau de la ville de Nice (eau brute et eau propre) pour la préparation des boues bentonitiques sont, en priorité, recyclées.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Utilisation	Prélèvement maximal annuel	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier
Réseau d'eau brute de la Ville de Nice	Eaux brutes (prélèvement prioritaire)	Eaux industrielles (préparation de la boue bentonitique) (priorité au recyclage)	229 000 m ³ (sur 11 mois)	35 m ³ /h	800 m ³ /j
Réseau d'eau potable (propre) de la Ville de Nice	Eaux propres (prélèvement faible ; complément au prélèvement d'eaux brutes)	Eaux industrielles (préparation de la boue bentonitique) (priorité au recyclage)	Apport en complément des eaux brutes, selon besoins	/	(*)

Eaux pluviales (ruissellements dans les installations)	Eaux pluviales non polluées récupérées dans le bassin de rétention (540 m3) et traitées en vue de leur recyclage	Eaux industrielles (préparation de la boue bentonitique et eaux de nettoyage des installations, de nettoyage de l'emprise, etc...)	Apport en complément (eaux recyclées ou rejetées après traitement si non réutilisables pour les boues régénérées et/ou en interne)	/	(*)
Eaux souterraines (pas de prélèvement direct)	Ces eaux peuvent générer des eaux excédentaires (eaux de percolation des terrains encaissants lors du creusement du tunnel)	Eaux industrielles (préparation de la boue bentonitique et eaux de nettoyage des installations, nettoyage de l'emprise, etc...)	Apport en complément (eaux recyclées ou rejetées après traitement si non réutilisables pour les boues régénérées et/ou en interne)	/	(*)
Réseau d'eau potable de la Ville de Nice	Eaux sanitaires	Locaux du personnel	/	/	/

Remarque : Pompage dans les réseaux d'eaux de la ville de Nice : 6 jours par semaine pendant 11 mois.

() : L'exploitant renseigne sur un registre et tient à jour, la consommation ainsi que les débits horaires et journaliers des eaux d'apport pompées et/ou captées.*

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé quotidiennement par l'exploitant.

Les résultats des relevés sont reportés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs et indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets d'effluents liquides non prévus au chapitre 4.3 de cet arrêté ou non conformes aux prescriptions de cet arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou

inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site et ceux de la collectivité locale.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan à l'échelle 1/200ème de tous les réseaux d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant.

Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (en distinguant les circuits d'eau prélevée des circuits d'eau recyclée ;
- les installations de traitement des eaux industrielles ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, pompes, bacs de rétention et/ou réservoirs associés, système et dispositifs d'isolement des milieux, etc...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS REJETES AU MILIEU

L'exploitant collecte de manière séparative les différentes catégories d'effluents générées dans son établissement et indiqués ci-après :

- a) les eaux exclusivement pluviales non polluées provenant des toitures ;
- b) les eaux susceptibles d'être polluées circulant dans les installations du quai Cassini (eaux industrielles transitant dans le bassin de rétention de 540 m³ avant traitement) ;
- c) les eaux industrielles après épuration interne (eaux de process non recyclables, provenant du traitement des boues et déblais d'extraction) ;
- d) les eaux sanitaires ou domestiques.

ARTICLE 4.3.2. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages publics de transport et traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents liquides doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations objet du présent arrêté d'autorisation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les installations assurant le recyclage des eaux contenues dans les boues bentonitiques et les déblais issus du creusement du tunnel sont conçues, construites et entretenues de telle façon qu'elles ne puissent donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé est mis en place et actionné en cas de rejet accidentel de ces effluents.

Outre pour les besoins propres à l'installation de traitement (nettoyage, ...), les eaux de process, après traitement, sont recyclées vers le tunnelier et/ou vers la centrale de préparation du mortier de bourrage du chantier située rue Ségurane.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et/ou de déchargement, aires de stockage ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux de ruissellement et les eaux résiduelles de lavage des roues des camions de la zone situées au droit du bâtiment de stockage des déchets inertes sont collectées dans une cuve étanche et fermée d'une capacité de 5 m³. Cette cuve est régulièrement vidangée par pompage par une entreprise spécialisée.

Au droit de la zone de chargement de navires (quai de la Douane), les eaux de ruissellement pluvial, chargées potentiellement en matières en suspension par lessivage de cette zone, sont intégralement collectées et recueillies dans un bac décanteur étanche d'une capacité de 5 m³. Ce bac est régulièrement vidangé par pompage par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés à minima une fois par mois. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

La conduite des installations de traitement des effluents est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement.

Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et/ou de déchargement, aires de stockage ou autres surfaces imperméables) sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Ces dispositifs sont équipés d'un système d'obturation automatique.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

- **Point de rejet 1** : Rejets d'eaux sanitaires produites au niveau du local du personnel.
- **Points de rejets PR5, PR7, PR8 et PR9** : Rejets d'eaux exclusivement pluviales provenant des toitures des bâtiments de l'installation.
- **Points de rejets PR2, PR3, PR4 et PR6** : Rejets d'eaux résiduaires industrielles après épuration interne (traitement interne au site / centrale de traitement des eaux). Ces points de rejets incluent également les eaux excédentaires provenant de percolation des terrains encaissants lors du creusement du tunnel.

Caractéristiques des points de rejet vers le milieu récepteur :

Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	PR 1 (raccordement au réseau situé place Ile de Beauté)
Traitement avant rejet :	Non
Milieu récepteur	Réseau d'eaux unitaires de la ville de Nice

Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales, non polluées Eaux de ruissellement provenant des toitures des bâtiments des installations
Exutoire du rejet	PR5, PR 7, PR8 et PR9 (raccordement au réseau situé quai Cassini)
Traitement avant rejet	Non
Milieu récepteur	Rejet en mer via le réseau d'eaux pluviales de la ville de Nice

Nature des effluents	Eaux industrielles (traitement des boues) susceptibles d'être polluées Eaux excédentaires provenant du tunnel Eaux recueillies dans le bassin de rétention de 540 m ³
Exutoire du rejet	PR4 ou PR6 : points de rejet prioritaires ou PR2 ou PR3 : points de rejet « de secours »
Traitement avant rejet	Recyclage des eaux de procédé Traitement par séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Réseau d'eaux pluviales (EP) de la ville de Nice, puis rejets en mer ou Réseau d'eaux unitaires (EU) de la ville de Nice, puis rejets en mer

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les points de rejet dans le milieu naturel, sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet externe des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.1. Aménagement du point de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet externe des effluents liquides est prévu un aménagement permettant le prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Cet aménagement est aisément accessible et doit permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Cet aménagement est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Chaque émissaire de rejet au milieu naturel est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages de transport et de traitement, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 ° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Le débit et le pH des effluents provenant des installations de traitement sont suivis en continu et enregistrés par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS LIQUIDES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Les rejets d'effluents liquides dans le milieu (réseau d'eaux pluviales de la ville de Nice) concernent :

- D'une part, les rejets d'eaux exclusivement pluviales provenant des toitures des bâtiments de l'installation (points de rejets **PR5, PR7, PR8, et PR9**) ;
- D'autre part, les rejets d'eaux résiduaires industrielles après épuration interne (station de traitement des eaux) : points de rejets **PR4 et PR6**. Ces points de rejets incluent également les eaux excédentaires provenant de percolation des terrains encaissants lors du creusement du tunnel.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales de la commune de Nice n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau) est apte à acheminer et traiter dans de bonnes conditions, les effluents provenant de l'installation de traitement objet du présent arrêté préfectoral.

A cet effet, l'exploitant doit détenir une autorisation de déversement établie par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Sans préjudice des dispositions prises par le gestionnaire du réseau d'eau pluviale de la ville de Nice, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière	Flux maximal journalier kg/j
MES (matières en suspension)	35 mg/l	28 kg/j
DCO (demande chimique en oxygène / sur effluent non décanté)	125 mg/l	100 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	8 kg/j

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO) et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS LIQUIDES AVANT REJET DANS LE RESEAU D'EAUX UNITAIRES

Les rejets d'effluents liquides dans le réseau d'eaux unitaires de la ville de Nice concernent les rejets d'eaux résiduaires industrielles après épuration interne (station de traitement des eaux) : points de rejets **PR2 et PR3**. Ces points de rejets, dits « de secours » sont utilisés par l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 4.3.10 de cet arrêté.

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Nice n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter dans

de bonnes conditions, les effluents provenant de l'installation de traitement objet du présent arrêté préfectoral.

A cet effet, l'exploitant doit détenir une autorisation de déversement établie par le gestionnaire du réseau d'eaux unitaires.

Sans préjudice des dispositions prises par le gestionnaire des réseaux d'eau unitaire de la ville de Nice, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière	Flux maximal journalier
MES (matières en suspension)	600 mg/l	480 kg/j
DCO (demande chimique en oxygène / sur effluent non décanté)	2 000 mg/l	1 600 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	8 kg/j

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.10. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS DE REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET/OU D'EAUX UNITAIRES

Les rejets des eaux industrielles dans le milieu récepteur, après passage par la station interne de traitement des eaux, sont gérés par l'exploitant en fonction des priorités et des conditions suivantes :

- a) de mai à octobre 2016 : les eaux industrielles sont acheminées vers le point de rejet **PR4** (quai Papaccino) / réseau d'eaux pluviales (EP) de la ville de Nice, conduisant les effluents liquides dans l'émissaire du bassin portuaire.
- b) de mars à mai 2016 et de novembre 2016 à mars 2017 : les eaux industrielles sont acheminées vers le point de rejet **PR6** (quai Cassini) / réseau d'eaux pluviales (EP) de la ville de Nice, conduisant les effluents liquides dans l'émissaire de Rauba Capeu.
- c) Points de rejets « de secours » : les eaux industrielles peuvent être acheminées vers les points de rejets « de secours » **PR2** et/ou **PR3** (quai Cassini) / réseau d'eaux unitaires (EU) de la ville de Nice, conduisant les effluents liquides à la station d'épuration urbaine Haliotis.

Conditions à respecter pour les rejets d'effluents liquides (eaux industrielles) :

- L'exploitant effectue des mesures en continu (à minima, une mesure par jour) des effluents liquides rejetés dans le réseau EP. Il fixe les moyens et les fréquences nécessaires au suivi des mesures en continu, dans une procédure rédigée à cet effet. Il soumet la procédure à l'avis de l'inspection des installations classées.

- Les rejets des effluents liquides dans le réseau d'eaux pluviales (EP) de la ville de Nice sont autorisés pour les périodes précitées, si les résultats des mesures en continu sont conformes aux valeurs limites et caractéristiques prescrites aux articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté.

En cas de non respect de ces prescriptions, les rejets d'effluents liquides dans le réseau d'eaux pluviales (EP) de la ville de Nice sont interdits.

- L'exploitant vérifie si les résultats des mesures en continu sont conformes aux prescriptions figurant à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Si tel est le cas, l'exploitant peut rejeter les effluents liquides dans les réseaux d'eaux unitaires (EU) de la ville de Nice aux émissaires dits « de secours ».

Toutefois, en cas de non respect des valeurs limites prescrites à l'article 4.3.9 de cet arrêté, les rejets d'effluents liquides (eaux industrielles) dans le réseau d'eaux unitaires (EU) de la ville de Nice sont interdits et l'exploitant **arrête le fonctionnement** de l'installation de traitement objet du présent arrêté. Il déclare l'incident sous 24h00 maximum, à l'inspection des installations classées.

- La remise en service de l'installation de traitement et l'autorisation de procéder aux rejets d'effluents liquides dans le réseau d'eaux pluviales et/ou d'eaux usées de la ville de Nice, est effectuée par l'exploitant uniquement après accord de l'inspection des installations classées, au regard des éléments techniques permettant de justifier et garantir le respect des valeurs limites et caractéristiques prescrites aux articles 4.3.7, 4.3.8 et/ou 4.3.9 de cet arrêté.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets non dangereux inertes ;
- les déchets non dangereux non inertes ;
- les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement, annexe 1.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les capacités de stockage du site, décrites par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation du 7 août 2015.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Plus particulièrement :

Les déchets non dangereux non inertes produits par l'installation de traitement doivent être acheminés par voie routière conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 de cet arrêté, dans le cas particulier où le tunnelier traverse un substratum gypseux et les boues et déblais excavés font l'objet d'un dépassement en fraction soluble et en sulfate (selon les critères de lixiviation figurant à l'article 5.1.6 de cet arrêté).

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs, prévention d'un entraînement par crue,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le mélange de déchets non dangereux inertes avec des déchets dangereux non inertes est interdit.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent de l'autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

ARTICLE 5.1.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES DECHETS INERTES DEVANT ETRE ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets non dangereux inertes produits sur le site de l'installation de traitement, ne doivent être ni contaminés ni pollués.

Ils proviennent exclusivement du creusement de la ligne 2 du tramway de Nice par le tunnelier à pression de boues mis en œuvre par l'exploitant à cet effet.

Ces déchets inertes sont constitués par :

- des galettes de bentonite (formées après passage au filtre-presse) ;
- des déblais minéraux (graviers, sables galets, argiles, marnes, ...).

L'évacuation des déchets inertes est effectuée par voie maritime, sauf en cas d'intempérie (estimé à 6 jours par an). Dans ce dernier cas, les déchets inertes peuvent être évacués par voie routière vers les sites d'élimination et/ou de valorisation du département des Alpes Maritimes).

La capacité de chargement des navires est d'environ 2500 tonnes.

La quantité maximale de déchets inertes que l'exploitant doit évacuer du site est de 460 000 tonnes.

Avant tout chargement de déchets inertes à bord des navires, l'exploitant doit justifier le caractère inerte des déchets.

Les déchets inertes sont acheminés par les convoyeurs et déchargés directement sur des navires accostés au niveau du quai de la Douane.

Toutefois, en l'absence de navires, les déchets inertes sont redirigés vers une fosse située en zone Est du quai Cassini, dans le hangar de stockage déchets inertes.

Le volume de stockage de la fosse à déchets inertes est de 1 800 m³.

Les déchets inertes peuvent ainsi y être stockés en période de nuit et/ou le dimanche (période d'évacuation), puis vidés au fur et à mesure les jours suivants.

Le hangar de stockage permet également l'accueil de déchets non dangereux inertes que l'exploitant doit évacuer par voie routière.

Le mélange de déchets non dangereux inertes avec des déchets dangereux non inertes est interdit.

Il est interdit à l'exploitant de charger dans les navires avec des déchets inertes dont la siccité est inférieure à 30 %.

Selon la demande de l'exploitant du 7 août 2015, la plateforme devant recueillir les déchets inertes évacués par voie maritime depuis le Port Lympia, quai de la Douane à NICE, est la plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction, exploité par la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (groupe EUROVIA) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 5.1.6. DOCUMENTS D'ACCEPTATION PREALABLE

Avant le chargement de déchets inertes sur les navires accostés quai de la Douane, l'exploitant élabore les documents d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'évacuer les déchets vers la plateforme multimodale exploitée par la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE située sur la commune de Fos-sur-Mer.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets produits par des tests de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant définit la fréquence des tests de lixiviation à effectuer ; il soumet sa proposition à l'avis de l'inspection des installations classées.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2

Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Les déchets ne respectant pas strictement l'ensemble des critères définis dans le tableau, ne peuvent pas être évacués en mélange avec des déchets inertes.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits, qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et conservés par l'exploitant 3 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des

articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.9. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Une procédure de gestion des déchets produits par l'installation de traitement est élaborée et transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées, pour accord, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral.

Cette procédure de gestion est accompagnée de la liste détaillée des déchets précités. A cet effet, l'exploitant complète pour chacun d'entre eux, les renseignements nécessaire conformément au modèle présenté dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnages maximal annuel (t/an)

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un mois au maximum, après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en

annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après.

Définition d'une ZER (Zone à émergence réglementée) :

Les ZER sont définies et figées sur la base de la situation existante à la sortie du présent arrêté.

Constitue une ZER :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cas des futures habitations :

Si elles sont situées dans une zone constructible (telle que définie dans les documents d'urbanisme à la sortie de l'arrêté) alors elles constituent une ZER ;

Si elles sont situées hors zone constructible (en zone artisanale ou industrielle) alors elles ne constituent pas une ZER et ne sont pas directement concernées par les valeurs admissibles d'émergence (cependant, celles-ci en limitant le bruit émis par l'installation limitent de fait le bruit qu'elles reçoivent mais à un niveau supérieur)

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et < ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	
	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux limites de bruits prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. REGLES TECHNIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé et surveillé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes extérieures à la société présentes dans l'établissement.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent à une vérification des installations électriques au plus tard dans les **30 jours** suivant la mise en service des installations objet du présent arrêté.

L'organisme précité mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant procède dans les meilleurs délais aux actions correctives nécessaires, dont il conserve une trace écrite.

ARTICLE 7.1.3. LOCAUX A RISQUES D'EXPLOSION - MISE A LA TERRE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion (stockage et distribution de liquides inflammables,...) est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.2.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.2.4. PERMIS DE TRAVAIL/ PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. CONFINEMENTS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7.3.5. ISOLEMENT DES RESEAUX

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

ARTICLE 7.3.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident est effectuée à l'extérieur de l'établissement ; elle suit la filière de déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.3.8. MANUTENTION, TRANSFERT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'accès à l'installation des services de secours doit être dégagée en permanence.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

A minima, l'exploitant dispose des moyens de lutte suivants :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- des consignes d'incendie et les coordonnées téléphoniques des centres de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces plans sont régulièrement mis à jour.
- d'extincteurs appropriés en nombre suffisant (extincteurs dans tous les engins, dans les locaux, au niveau de la station de distribution de carburant, au niveau du stock de bouteilles d'oxygène et d'acétylène / soit à minima 5 extincteurs de type ABC et 3 extincteurs de type CO₂). Les extincteurs sont régulièrement contrôlés.
- deux bornes incendie situées à moins de 50 m des limites du site, au niveau de la place Ile de Beauté. L'exploitant doit s'assurer que ces bornes permettent de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- de moyens d'intervention en cas d'accident tels que téléphones portables et des trousseaux de premier secours.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » et du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les fiches de données sécurité des produits dangereux détenus ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « **programme d'autosurveillance** » pendant toute la durée d'exploitation de ses installations.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et, le cas échéant, pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'installation ne disposant pas de rejets canalisés, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations (réseau de surveillance des retombées de poussières ou autre système équivalent).

La fréquence des mesures est à minima, mensuelle. Ce programme est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

En complément des mesures en continu prescrites aux articles 4.3.7, 4.3.10 de cet arrêté, l'exploitant fait réaliser, a minima, par un organisme accrédité COFRAC ou agréé par le ministère en charge de l'environnement des mesures mensuelles par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit au niveau des points de rejet des effluents mentionnés à l'article 4.3.5 de cet arrêté, paramètres réglementés par les articles 4.3.7, 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence des mesures est à minima, mensuelle à compter de la date de notification de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée :

- lors du premier mois de fonctionnement des installations de traitement ;
- puis, en cas de renouvellement de l'autorisation, le 7^{ème} mois de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Les résultats de surveillance des déchets produits par l'établissement (y compris les tests de lixiviation prescrits à l'article 5.1.6 de cet arrêté), sont présentés selon un registre ou un

modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif doit notamment prendre en compte les types de déchets produits, les quantités enlevées, la date d'enlèvement et les filières d'élimination retenues (nom de la société de ramassage et numéro du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), nature de l'élimination effectuée).

Les justificatifs d'élimination des déchets sont conservés par l'exploitant au moins 3 ans.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 de cet arrêté préfectoral ; il les analyse et les interprète.

Il prend, si nécessaire, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs limites réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il tient informé l'inspection des installations classées de toute action corrective mise en œuvre.

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE D'ACETYLENE

CHAPITRE 9.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ACETYLENE

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation temporaire, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 9.1.2. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

En complément des documents cités à l'article 1.3 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant rassemble dans un dossier spécifique les documents suivants :

- les plans à jour des installations de stockage d'acétylène ;
- les résultats de la vérification des installations électriques ;
- le plan de localisation des risques dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître ;
- Les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- les justificatifs d'élimination des récipients dans des centres autorisés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. REGLES D'IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation est implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 9.1.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

ARTICLE 9.1.5. ACCESSIBILITE

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation. Cette clôture n'est pas exigée si les récipients d'acétylène dissous sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement et/ou de distribution de gaz lui-même efficacement clôturé.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci sont pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte est fermée à clef en dehors des heures de service.

ARTICLE 9.1.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène est canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE 9.1.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

ARTICLE 9.1.8. RETENTIONS DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol de l'installation est étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

ARTICLE 9.1.9. PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Le local comporte des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

CHAPITRE 9.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 9.2.2. CONNAISSANCE DU PRODUIT - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 9.2.3. PROPRETE

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 9.2.4. REGISTRE ENTREES - SORTIES

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation est connue de l'exploitant. Ce dernier doit être en mesure de répondre sur ce point à l'inspection des installations classées et/ou aux services d'incendie et de secours sur simple demande.

ARTICLE 9.2.5. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues et en bon état. Elles doivent être contrôlées par une personne compétente, après leur installation sur le site ou toute modification éventuelle.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 9.2.6. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

ARTICLE 9.2.7. CONTROLE DE L'ETANCHEITE

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

CHAPITRE 9.3 RISQUES

ARTICLE 9.3.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Il dispose au minimum :

- de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence est disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

ARTICLE 9.3.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé par affichage.

Dans les zones précitées définies par l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

ARTICLE 9.3.4. CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES AU STOCKAGE D'ACETYLENE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

ARTICLE 9.3.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION RELATIVES AU STOCKAGE D'ACETYLENE

Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance.

ARTICLE 9.3.6. RECUPERATION – RECYCLAGE ET STOCKAGE DES DECHETS PRODUITS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits par le stockage d'acétylène, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

En attendant l'envoi vers un centre de traitement spécialisé, les récipients à rebuter doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

Les récipients à rebuter doivent être éliminés dans des centres autorisés à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.
